

FAQ 2007-03

Date d'émission

06-02-2007

OBJET Pourcentage des cotisations patronales – Agents contractuels subventionnés

Références

1. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 étendant le champ d'application de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels, M.B. 09-02-2002 (Région wallonne);
2. Arrêté du 21 mars 2002 modifiant le champ d'application des pouvoirs locaux tel que défini par l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, M.B. 08-05-2002 (Région de Bruxelles-Capitale);
3. Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, M.B. 24-05-2002 (Région flamande);
4. Arrêté du Gouvernement flamand du 07-06-2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, M.B. 08-08-2002 (Communauté flamande);
5. Courriel de Madame Christiane PIROTTE (ONSSAPL) du 05-02-2007.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Lors du contrôle des résultats de calcul qui, fin janvier 2007, ont été mis à disposition par le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) du SPF Finances, le SSGPI a constaté que le pourcentage des cotisations employeurs avait été calculé erronément pour ce qui concerne les rémunérations des agents contractuels subventionnés.

Sur le traitement payé fin janvier 2007 (traitement de janvier pour les membres du personnel payés à terme échu et traitement de février pour les membres du personnel payés anticipativement), seuls 5,47 % de cotisations patronales ont été calculés au lieu des 5,72 % normalement dus (cfr. références 1 à 4).

Le SSGPI a pris les mesures nécessaires avec le SCDF afin que cette situation:

- soit corrigée ;
- soit rectifiée avec effet rétroactif.

Dès que le recalcul (avec effet rétroactif) pourra être effectué correctement par le SCDF, le SSGPI vous informera dans les meilleurs délais.

-----XXXXX-----